

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE
—NATIONALE—

XV^e Législature

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNÉE 2026

RAPPORT
FAIT AU NOM DE

**LA COMMISSION DES LOIS, DE LA DÉCENTRALISATION,
DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 15/2026 PORTANT CODE DU
TRAVAIL, APRÈS RENVOI EN COMMISSION,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 92 DU RÉGLEMENT
INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

PAR
M. YOUNGARE DIONE
RAPPORTEUR

**Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le mercredi 12 août 2026, sous la présidence de Monsieur Abdoulaye TALL, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 15/2026 portant Code du Travail, qui lui a été renvoyé, conformément à l'article 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Mamadou Lamine DIANTE, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public, et Bacary SARR, Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, assistés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a d'abord, au nom de la Commission, souhaité la bienvenue à Messieurs les Ministres, ainsi qu'à leurs collaborateurs. Il a ensuite, donné la parole à Monsieur le Ministre Mamadou Lamine DIANTE, pour la présentation de l'exposé des motifs.

Dans sa présentation, Monsieur le Ministre a indiqué que le Sénégal a initié depuis quelques années une série de réformes pour améliorer l'environnement des affaires et renforcer le secteur privé, tout en restant attaché aux principes et droits fondamentaux du travail ainsi qu'à la promotion et à la sécurité de l'emploi.

Il s'y ajoute, selon lui, les mutations du monde du travail du fait des progrès technologiques ayant entraîné le développement de l'automatisation de certaines tâches et l'émergence de nouveaux métiers et de nouvelles formes de travail.

En outre, la pandémie de la Covid-19 a impliqué le recours important à des modes de travail innovants, notamment à distance, en plus de l'utilisation croissante des mécanismes de l'économie numérique.

Dans ce cadre, Monsieur le Ministre dira qu'en plus de ces mutations et évolutions, le diagnostic de la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail a fait ressortir des insuffisances et limites, dont :

- la non-conformité à certaines conventions internationales du travail ratifiées ;
- l'obsolescence de certaines de ses dispositions et l'existence de vides juridiques ;

- l'insuffisance des moyens juridiques d'intervention conférés à l'Administration du Travail ;
- l'inadaptation aux mutations du monde du travail ;
- la faiblesse de la contribution à la promotion de l'emploi ;
- la faible prise en compte de la migration de la main-d'œuvre.

À cet effet, le présent projet de loi, précisera-t-il, a pour objectif d'adapter et de renforcer la législation du travail, en tenant compte d'éléments de contexte juridique et économique mondial ainsi que des priorités définies par l'État du Sénégal en matière de création et de promotion d'emplois décents et durables.

Monsieur le Ministre a terminé sa présentation en indiquant que ce projet de loi, qui abroge et remplace la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée, apporte les innovations majeures suivantes :

- la définition des termes techniques ;
- la mise en conformité avec certaines Conventions internationales du travail, notamment celles promouvant les principes et droits fondamentaux du travail ;
- l'institution du télétravail ;
- la consécration de la dématérialisation de certains outils de gestion des ressources humaines et des procédures de l'Administration du Travail ;
- le renforcement des moyens juridiques d'intervention de l'Administration du Travail et des sanctions en cas de violation de la réglementation du travail ;
- la promotion de la formation professionnelle et le renforcement de l'encadrement de l'alternance ;
- le remplacement du contrat de travail journalier par le contrat de travail occasionnel ;
- l'assouplissement du régime du renouvellement du contrat de travail à durée déterminée ;
- l'encadrement du placement du travailleur sénégalais à l'étranger et de l'embauche du travailleur étranger au Sénégal ;
- la protection contre la violence et le harcèlement au travail ;
- l'actualisation et le renforcement du dispositif juridique en matière de sécurité et santé au travail ;
- le renforcement de la protection de la maternité, de l'enfant et du travailleur handicapé ;
- la révision de la procédure de constitution des syndicats professionnels ;
- le renforcement de la lutte contre le travail illégal, notamment en matière de travail temporaire ;

- le renforcement de la protection du travailleur en chômage technique ;
- l'institution du plan social comme une alternative au licenciement pour motif économique ;
- le renforcement du dialogue social et de la négociation collective ;
- la suppression de l'obligation de conciliation préalable devant les tribunaux du travail ;
- la réinstauration de l'arbitrage et la consécration de la médiation comme modes de règlement des différends collectifs de travail.

Intervenant à leur tour, vos Commissaires ont adressé leurs salutations à Monsieur le Ministre, avant de faire part de leurs préoccupations et suggestions.

D'emblée, vos Commissaires ont insisté sur la nécessité de garantir l'effectivité de la réforme proposée, en soulignant que la modernisation du cadre juridique du travail ne saurait produire les effets escomptés sans une administration du travail suffisamment outillée pour en assurer l'application.

À cet égard, ils ont préconisé le renforcement des prérogatives juridiques, des moyens humains, matériels et financiers ainsi que des capacités d'intervention des services d'inspection du travail. Ils ont également suggéré de doter l'administration du travail de moyens coercitifs plus efficaces, à l'image de ceux dont disposent d'autres administrations de contrôle, tout en améliorant les conditions de travail et de rémunération de ses agents, particulièrement dans les services déconcentrés.

Dans le prolongement de cette préoccupation, ils ont attiré l'attention de Monsieur le Ministre sur l'insuffisance des effectifs affectés au contrôle du respect de la législation sociale, au regard de l'accroissement et de la diversification du tissu économique national. Ils ont souligné que le ratio entre les agents chargés du contrôle et le nombre d'entreprises demeure insuffisant pour assurer une surveillance régulière et efficace du respect des normes applicables.

En conséquence, ils ont préconisé un renforcement des effectifs, une spécialisation accrue des inspecteurs dans certains secteurs d'activités ainsi qu'une amélioration de leurs moyens logistiques et techniques, afin de mieux appréhender les nouvelles formes d'organisation du travail et l'utilisation croissante des outils numériques.

Abordant la situation des travailleurs maintenus dans des formes précaires d'emploi, vos Commissaires ont évoqué les cas des travailleurs saisonniers, temporaires, journaliers ou occasionnels, ainsi que ceux employés dans les secteurs hôtelier, hospitalier, universitaire, industriel, agricole, des BTP et dans certaines entreprises étrangères. Ils ont particulièrement attiré l'attention sur la

situation de travailleurs saisonniers pouvant demeurer pendant plusieurs années dans cette position, sans véritable perspective de stabilisation de leur emploi. À cet égard, ils ont recommandé un encadrement plus strict du recours à ces formes de contrats, afin d'éviter qu'elles ne servent à maintenir durablement les travailleurs dans une situation précaire.

Une attention particulière a également été accordée aux agents de santé communautaire, dont certains exercent depuis plusieurs années sans contrat de travail régulièrement établi, sans protection sociale suffisante et sans droits garantis au titre de la retraite. Vos Commissaires ont préconisé une clarification de leur statut et une régularisation de leurs conditions d'emploi, en particulier lorsque ces travailleurs sont placés sous l'autorité de structures publiques ou de leurs démembrements.

En outre, ils ont souhaité que soient combattues les pratiques consistant à recourir à des contrats désignés comme des « contrats d'équipe » ou à des mécanismes de rémunération ne correspondant pas à la réalité de la relation de travail.

Poursuivant leurs propos, vos Commissaires ont exprimé des réserves sur l'assouplissement du régime de renouvellement du contrat à durée déterminée prévu par le projet de Code.

En effet, ils ont relevé que la possibilité de renouveler le CDD plusieurs fois, dans la limite d'une durée maximale de quatre (04) ans, pourrait retarder l'accès du travailleur au contrat à durée indéterminée. Dès lors, ils ont préconisé de préserver la vocation protectrice du droit du travail et de veiller à ce que la flexibilité recherchée ne se traduise pas par une précarisation durable de l'emploi.

Dans le même esprit, ils ont proposé d'autoriser le travailleur titulaire d'un CDD à rompre celui-ci, sous réserve du respect d'un délai de préavis, lorsqu'il reçoit une proposition de CDI. Ils ont également insisté sur l'effectivité des règles relatives à la période d'essai, notamment lorsque l'absence d'écrit est susceptible d'entraîner la requalification de la relation de travail.

Par ailleurs, vos Commissaires ont fait état de pratiques destinées à contourner les règles relatives à la stabilité de l'emploi, notamment par le recours à la sous-traitance, au travail temporaire, à l'intérim ou à des contrats de prestation de services susceptibles de dissimuler, dans certains cas, une véritable relation de travail caractérisée par un lien de subordination. Ils ont souhaité que le nouveau Code proposé apporte des réponses fermes aux pratiques abusives de déguisement des relations de travail sous des formes contractuelles ne reflétant pas leur réalité. À cet effet, ils ont appelé à l'instauration de mécanismes appropriés de contrôle et de sanction permettant la requalification effective de ces relations.

Dans le même ordre d'idées, ils ont attiré l'attention du Gouvernement sur les licenciements abusifs, en particulier ceux présentés sous le couvert de difficultés économiques, ainsi que sur certaines pratiques consistant à modifier les matricules ou à recourir à différentes entités d'un même groupe, afin de transformer des contrats à durée indéterminée en contrats précaires. Ils se sont interrogés sur les mesures envisagées par le nouveau texte pour prévenir de telles pratiques, renforcer la protection des salariés et assurer l'exécution effective des décisions rendues en leur faveur. Ils ont également sollicité des éclairages sur le régime de l'indemnité de licenciement, afin de déterminer si la réforme en maintient, en renforce ou en modifie les conditions.

Vos Commissaires ont également dénoncé les conditions de travail particulièrement difficiles auxquelles sont confrontés certains travailleurs, notamment dans les entreprises de BTP, les hôtels, les hôpitaux, les ambassades et certaines entreprises étrangères. Ils ont porté à la connaissance de Monsieur le Ministre des situations caractérisées par de faibles rémunérations, des horaires excessifs, une protection sociale insuffisante et, dans certains cas, une exploitation accrue de la main-d'œuvre nationale. Ils ont recommandé un renforcement des mécanismes de contrôle, afin d'assurer le respect des normes de travail et de préserver les possibilités d'emploi au profit de la main-d'œuvre nationale.

S'agissant plus précisément de l'emploi des travailleurs étrangers, vos Commissaires ont souhaité un meilleur encadrement de leur recrutement, particulièrement lorsque des entreprises étrangères recourent à une main-d'œuvre étrangère, alors que des compétences nationales sont disponibles. Ils ont ainsi mis l'accent sur la nécessité de concilier l'ouverture du marché du travail aux compétences étrangères avec la protection et la promotion de l'emploi national, notamment dans un contexte marqué par un chômage important des jeunes.

Relativement au secteur informel, vos Commissaires se sont interrogés sur les modalités par lesquelles la réforme pourrait contribuer à formaliser progressivement les activités concernées et à améliorer la protection des travailleurs qui y évoluent, notamment les travailleurs domestiques et les gens de maison. Ils ont souligné l'importance de réduire l'écart entre les garanties reconnues par le droit et les conditions effectivement vécues par une importante partie de la population active. Ils ont aussi plaidé pour une meilleure articulation entre formalisation de l'emploi, accès à la protection sociale et intégration progressive de ces travailleurs dans l'économie formelle.

Sur le dialogue social, vos Commissaires ont sollicité des précisions quant au degré d'association des partenaires sociaux à l'élaboration du projet de texte. Ils ont relevé les critiques formulées par certaines organisations syndicales,

notamment au sujet de l'introduction de dispositions nouvelles après les consultations initiales. Sur ce point, ils ont distingué l'accomplissement des formalités de consultation de l'existence d'un véritable consensus sur les dispositions les plus sensibles, en particulier celles relatives au CDD.

Ils ont également interpellé Monsieur le Ministre sur les conditions dans lesquelles les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été associées à la préparation du texte, ainsi que sur les suites réservées à leurs observations.

Dans le même registre, vos Commissaires ont appelé à une réflexion sur l'évolution du syndicalisme, au regard du nombre élevé d'organisations syndicales, des enjeux liés à leur représentativité et des difficultés rencontrées dans la participation à la négociation collective. Ils se sont également interrogés sur la place de responsables syndicaux retraités dans la défense des intérêts des travailleurs en activité et sur les mécanismes susceptibles de renforcer la représentativité et la légitimité des organisations participant au dialogue social.

Parallèlement, vos Commissaires ont évoqué les principales innovations sociales de la réforme, notamment l'encadrement du télétravail, la dématérialisation des procédures, la pause allaitement, le prolongement du congé de maternité, l'encadrement du chômage technique et le remplacement du travail journalier par le travail occasionnel. Ils ont souhaité obtenir des précisions sur la portée de ces innovations, leurs conditions d'application et les mesures d'accompagnement nécessaires à leur mise en œuvre effective.

Concernant plus particulièrement le prolongement du congé de maternité, ils ont salué une avancée en matière de protection de la maternité, tout en attirant l'attention du Gouvernement sur ses incidences potentielles pour les petites et moyennes entreprises. Ils ont préconisé la mise en place de mesures d'accompagnement de nature à éviter que cette protection accrue ne se traduise, dans la pratique, par un frein à l'embauche des femmes ou par de nouvelles formes de discrimination professionnelle.

C/est forts de tout cela que vos Commissaires ont plaidé pour une meilleure prise en compte de la situation de la femme travailleuse, en veillant à concilier protection de la maternité, égalité professionnelle et accès effectif des femmes à l'emploi. Ils ont, en outre, souligné l'importance de prévenir toute discrimination fondée sur le sexe ou la grossesse et de garantir que les protections consacrées par le projet de texte produisent pleinement leurs effets.

En conclusion, vos Commissaires ont insisté sur la recherche d'un juste équilibre entre la protection du travailleur et la compétitivité de l'entreprise. Ils ont souligné que des règles excessivement rigides pourraient affecter l'investissement privé et

les perspectives d'emploi, notamment pour les jeunes. Ils ont, néanmoins, précisé que la flexibilité recherchée ne saurait justifier une précarisation durable des travailleurs, un contournement des règles protectrices ou un affaiblissement des mécanismes de contrôle.

Selon eux, la réussite de la réforme dépendra ainsi autant de la qualité du nouveau cadre normatif que de la capacité des pouvoirs publics à en assurer l'application effective sur l'ensemble du territoire national.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a salué la pertinence des préoccupations exprimées par vos Commissaires, avant d'apporter les éléments de réponses.

S'agissant du renforcement de l'Administration du Travail, Monsieur le Ministre a indiqué que le projet de Code élargit les pouvoirs de contrôle et de sanction des inspections du travail. Il a notamment cité le pouvoir de mise en demeure prévu à l'article 367, la possibilité de prendre des mesures immédiatement exécutoires en cas de danger grave et imminent pour la sécurité ou la santé du travailleur, ainsi que le pouvoir d'infliger des amendes administratives en cas de violation de la réglementation du travail. Il a également précisé que les inspecteurs pourront accéder aux lieux d'activités, aux documents, aux logiciels et aux données numériques nécessaires à l'exercice de leurs missions, et en obtenir copie ou restitution sous une forme exploitable.

Toutefois, Monsieur le Ministre a soutenu que le renforcement des moyens juridiques doit nécessairement s'accompagner d'un accroissement des capacités humaines et matérielles de l'Administration du Travail. Il a informé d'un effectif de cent trente-neuf (139) agents au niveau de la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale, comprenant cinquante-huit (58) inspecteurs et quatre-vingt-un (81) contrôleurs.

À Dakar, cet effectif se limite à onze (11) inspecteurs et vingt-et-un (21) contrôleurs, alors que cette circonscription concentre une part importante des entreprises. Dès lors, il a préconisé le recrutement de nouveaux agents de contrôle ainsi que la mobilisation d'agents d'appui, afin d'améliorer le ratio entre les effectifs disponibles et le nombre d'entreprises à inspecter.

En outre, il a insisté sur la nécessité d'améliorer les conditions de travail des inspecteurs et contrôleurs. Selon lui, le renforcement des moyens logistiques, l'instauration de mesures incitatives, l'amélioration du traitement des agents et la formation continue constituent des conditions indispensables à la maîtrise des innovations du nouveau Code proposé et à l'exercice efficace des missions de prévention, de contrôle, de conciliation et de sanction. Il a, à ce titre, appelé la Représentation nationale à accompagner cet effort par l'allocation de ressources

budgétaires suffisantes aux services chargés de l'application de la législation sociale.

Concernant le travail saisonnier, Monsieur le Ministre a expliqué que le recours à ce type de contrat se justifie par la nature cyclique de certaines activités, caractérisées par des périodes régulières d'activité et d'interruption. Néanmoins, il a rappelé que cette forme d'emploi ne saurait priver les travailleurs concernés de la protection sociale à laquelle ils ont droit, en précisant que le projet de Code de la Sécurité sociale est destiné à couvrir les différentes catégories de travailleurs, notamment les travailleurs permanents, saisonniers et occasionnels.

Sur la protection de la maternité et l'égalité professionnelle, Monsieur le Ministre a indiqué que l'allongement du congé de maternité ne saurait être considéré comme un obstacle aux droits des femmes travailleuses. Il a rappelé que la protection de la maternité relève à la fois de la protection sociale, de la santé au travail et de la protection de la mère et de l'enfant. Il a surtout souligné que le véritable risque réside dans les comportements discriminatoires auxquels le droit doit apporter une réponse appropriée.

À cet égard, il a rappelé que la loi n° 2022-02 du 14 avril 2022 modifiant le Code du Travail interdit déjà les discriminations à l'embauche fondées notamment sur le sexe ainsi que le licenciement motivé par la grossesse. Le projet de Code étend cette protection au recrutement, à l'affectation, à la rémunération, à la promotion, à la formation et à la rupture du contrat de travail.

Il a ajouté que le projet de texte renforce le dispositif répressif applicable aux discriminations, notamment à travers l'article 452, qui prévoit une amende de cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an. Il a également annoncé la mise en place d'un observatoire chargé du suivi des phénomènes de discrimination, de violence et de harcèlement au travail, ainsi que des actions régulières d'information, de sensibilisation et de formation destinées aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations.

Revenant sur le régime du Contrat à Durée Déterminée (CDD), Monsieur le Ministre a expliqué que la réforme recherche un équilibre entre la protection du travailleur et la compétitivité de l'entreprise. Il dira que le projet ne modifie pas la durée maximale du CDD, maintenue à quatre (04) ans, mais introduit une plus grande souplesse quant au nombre de renouvellements, avec la possibilité de procéder à deux (02) renouvellements avant l'éventuelle conclusion d'un CDI.

À propos des agents de santé communautaire, Monsieur le Ministre a relevé les difficultés liées à leur situation contractuelle et financière. Il a fait savoir que

certaines sont recrutés et rémunérés par les comités de développement sanitaire sur la base des recettes provenant notamment des tickets et de la vente des médicaments, selon des mécanismes de répartition qui ne permettent pas toujours d'assurer une rémunération et une protection sociale satisfaisantes. Il a estimé que les mesures consistant simplement à accroître la part de ces ressources affectée à leur rémunération ne suffiraient pas à apporter une solution durable, et a évoqué, à terme, la possibilité d'un recrutement progressif de ces agents par les Collectivités territoriales.

S'agissant de l'économie informelle, Monsieur le Ministre a indiqué que les travailleurs concernés font l'objet d'une prise en compte particulière dans les réformes engagées, notamment à travers le projet de Code de la Sécurité sociale. Il a mentionné les mécanismes simplifiés d'affiliation, d'immatriculation et de recouvrement destinés aux travailleurs des petites unités économiques, qui devraient faciliter leur accès aux différentes branches de la sécurité sociale et accompagner progressivement la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

Concernant la sous-traitance, le travail temporaire, le placement et le travail dissimulé, Monsieur le Ministre a assuré que le nouveau texte en renforce l'encadrement. Il a, sur ce point, fait état de pouvoirs de contrôle élargis et de sanctions administratives destinées à lutter plus efficacement contre les pratiques consistant à utiliser l'externalisation, la sous-traitance ou l'intérim pour contourner les règles protectrices du droit du travail.

Sur le dialogue social, Monsieur le Ministre a rappelé que le processus d'élaboration du projet s'est inscrit dans le respect de la législation nationale et des conventions internationales du travail ratifiées par le Sénégal. Il a informé qu'une étude préalable avait été réalisée afin d'identifier les insuffisances du Code en vigueur et les réformes nécessaires, avant la mise en place d'un comité de pilotage tripartite associant les organisations d'employeurs et les centrales syndicales les plus représentatives. Il a également mentionné la tenue de réunions de mise à niveau avec les partenaires sociaux, puis la saisine du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale.

Toutefois, il a précisé que la consultation des partenaires sociaux ne saurait être assimilée à une co-légifération. D'après lui, les critiques formulées par certaines organisations syndicales tiennent principalement à l'absence de nouvelle consultation après l'adoption du projet de loi en Conseil des ministres. Il a soutenu que l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale avait été recueilli et les exigences de consultation prévues par les textes respectées.

Néanmoins, il a annoncé l'organisation d'une séance de restitution des travaux de la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains et de la plénière avec les partenaires sociaux, dans une perspective d'apaisement du climat social.

Relativement à la liberté et à la représentativité syndicales, Monsieur le Ministre a expliqué que le nouveau Code entend renforcer la conformité du droit national aux conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il a précisé que le syndicat pourra désormais commencer ses activités dès son dépôt auprès de l'inspection du travail, le contrôle de sa régularité intervenant a posteriori, contrairement au régime actuel fondé sur la délivrance préalable d'un récépissé.

Il a, par ailleurs, distingué la liberté syndicale de la représentativité syndicale. Cette dernière détermine notamment la participation à la négociation collective sur la base de critères objectifs. À cet égard, il a annoncé l'organisation prochaine d'élections de représentativité dans le secteur de la santé, conformément au Pacte de stabilité.

En ce qui concerne l'indemnité de licenciement, Monsieur le Ministre a précisé que son montant demeure fixé par la loi et que le projet de Code ne remet pas en cause le régime existant. Il a rappelé que la Convention collective nationale interprofessionnelle adoptée en 2019 garantit, pour le travailleur demeurant dans l'entreprise jusqu'à son départ à la retraite, une indemnité de départ supérieure à l'indemnité de licenciement.

Enfin, Monsieur le Ministre s'est engagé à faire parvenir aux députés des réponses écrites en guise de complément d'informations.

Au moment du vote du projet de loi, et conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, vos Commissaires ont examiné et adopté des propositions d'amendements présentées par un de leurs Collègues. Ces amendements sont annexés au présent rapport.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, le projet de loi n° 15/2026 portant Code du Travail, après renvoi à la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains, conformément à l'article 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Ils vous demandent d'en faire autant, si cela ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



ASSEMBLEE NATIONALE

XV^e Législature

Projet de loi n° 15/2026 portant Code du Travail

AMENDEMENT N° 1

Référence :

Titre V.- Du contrat de travail

Chapitre II.- Des différentes formes de contrats de travail et des formalités particulières applicables à certains contrats de travail

Section II.- Du contrat de travail à durée déterminée

Article 100.- Durée maximale, renouvellement et prolongation du contrat à durée déterminée

Objet : Rétablir le régime du contrat à durée déterminée prévu par la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail.

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 100 du projet porte à quatre (4) ans la durée maximale du contrat à durée déterminée, renouvellement et prolongation compris. Il permet également au travailleur de conclure avec le même employeur jusqu'à trois (3) contrats à durée déterminée et autorise jusqu'à deux (2) renouvellements ou prolongations. Ce régime s'écarte sensiblement de celui prévu par la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail.

Le Code du Travail de 1997 limitait la durée du contrat à durée déterminée à deux (2) ans, interdisait au travailleur de conclure avec la même entreprise plus de deux (2) contrats à durée déterminée et ne permettait qu'un seul renouvellement. Ces limitations visaient à préserver le caractère temporaire du contrat à durée déterminée et à éviter son utilisation durable au détriment du contrat à durée indéterminée.

Le présent amendement propose, en conséquence, de revenir à ce régime protecteur. Il rétablit la durée maximale de deux (2) ans, limite à deux (2) le nombre de contrats pouvant être conclus avec le même employeur et n'autorise, au total, qu'une seule opération de renouvellement ou de prolongation.

Il permet également de clarifier la portée et l'articulation de ces règles, sans modifier les paramètres repris du Code du Travail de 1997, notamment la durée de deux (2) ans, la limitation à deux (2) contrats et la possibilité d'un seul renouvellement.

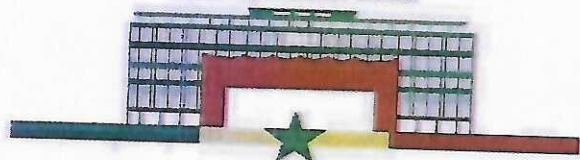
II. DISPOSITION TELLE QUE TRANSMISE

Article 100.- Durée maximale, renouvellement et prolongation du contrat à durée déterminée

Le contrat à durée déterminée ne peut être conclu pour une durée supérieure à quatre (4) ans, renouvellement et prolongation compris.

Aucun travailleur ne peut conclure avec la même entreprise plus de trois (3) contrats à durée déterminée, ni renouveler ni prolonger plus de deux (2) fois un contrat à durée déterminée.

Le contrat à durée déterminée conclu pour l'exécution d'un ouvrage déterminé ou la réalisation d'une entreprise dont la durée ne peut être préalablement fixée avec précision peut excéder la durée maximale visée à l'alinéa premier du présent article. Le cas échéant, il ne peut être renouvelé.



ASSEMBLEE = NATIONALE =

XV^e Législature

III. DISPOSITION PROPOSÉE

Article 100.- Durée maximale, renouvellement et prolongation du contrat à durée déterminée

Le contrat à durée déterminée ne peut être conclu pour une durée supérieure à deux (2) ans. Il ne peut faire l'objet que d'un seul renouvellement ou d'une seule prolongation.

La durée cumulée de la relation de travail à durée déterminée entre le même travailleur et le même employeur, renouvellement et prolongation compris, ne peut excéder quatre (4) ans.

Le contrat à durée déterminée conclu pour l'exécution d'un ouvrage déterminé ou la réalisation d'une entreprise dont la durée ne peut être préalablement fixée avec précision peut excéder la durée maximale visée à l'alinéa premier du présent article. Le cas échéant, il ne peut être renouvelé ni prolongé.

Moussa Hamady SARR

Honorable Député



ASSEMBLEE NATIONALE

XV^e Législature

Projet de loi n° 15/2026 portant Code du Travail

AMENDEMENT N° 3

Référence :

Titre X.- De la lutte contre le travail illégal

Chapitre II.- De la sous-traitance, des prestations de services spécialisées et du contrat de travail temporaire

Objet : Remplacer l'intitulé du chapitre II par une formulation plus concise et plus englobante.

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

L'intitulé actuel du chapitre II énumère la sous-traitance, les prestations de services spécialisées et le contrat de travail temporaire. La réintroduction du marchandage à l'article 291 rend cette énumération incomplète et conduirait, si cette matière y était ajoutée, à un intitulé particulièrement long et inadapté.

L'expression « recours à la main-d'œuvre extérieure » constitue une formulation commune et suffisamment englobante. Elle couvre les formes licites de recours à une entreprise extérieure, notamment la sous-traitance, les prestations de services spécialisées et le travail temporaire, ainsi que le marchandage, qui constitue une pratique illicite de fourniture de main-d'œuvre.

II. INTITULÉ TEL QUE TRANSMIS

Chapitre II.- De la sous-traitance, des prestations de services spécialisées et du contrat de travail temporaire

III. INTITULÉ PROPOSÉ

Chapitre II.- Du recours à la main-d'œuvre extérieure

Moussa Hamady SARR
Honorable Député



Projet de loi n° 15/2026 portant Code du Travail
AMENDEMENT N° 4

Référence :

Titre XII.- De l'Administration du Travail

Chapitre III.- Pouvoirs en matière de contrôle et d'enquête

Section II.- Pouvoirs spéciaux en matière de contrôle

Article 357.- Pouvoirs en matière de lutte contre le travail illégal (alinéa premier)

Objet : Étendre au marchandage les pouvoirs spéciaux de contrôle de l'inspecteur et du contrôleur du travail et de la sécurité sociale en matière de travail illégal.

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 357 détermine les matières dans lesquelles l'inspecteur et le contrôleur du travail et de la sécurité sociale disposent de pouvoirs spéciaux de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal. Le marchandage constitue une catégorie juridique distincte de la sous-traitance, du travail temporaire et des prestations de services spécialisées, qui sont licites lorsqu'ils respectent les conditions prévues par la loi.

L'absence de référence au marchandage crée un vide quant à l'étendue des pouvoirs de contrôle face à cette pratique. Cette lacune est d'autant plus importante que les indices mentionnés par l'article 357, notamment les conditions d'organisation du travail, l'absence de documents sociaux et les modalités de rémunération ou de direction du personnel, peuvent contribuer à caractériser le marchandage.

L'ajout proposé sécurise l'intervention des agents de contrôle et assure la cohérence de l'article 357 avec l'ensemble des pratiques de fourniture irrégulière de main-d'œuvre relevant de la lutte contre le travail illégal.

II. DISPOSITION TELLE QUE TRANSMISE

Article 357.- Pouvoirs en matière de lutte contre le travail illégal

Pour l'application des dispositions du présent Code relatives au travail dissimulé, à la sous-traitance, au travail temporaire, aux prestations de services spécialisées et à l'emploi de travailleur étranger, les droits et pouvoirs de l'inspecteur et du contrôleur du travail et de la sécurité sociale, ainsi que de leurs suppléants légaux, s'exercent dans tous les lieux où se déroule une activité professionnelle, y compris :

III. DISPOSITION PROPOSÉE

Article 357.- Pouvoirs en matière de lutte contre le travail illégal

Pour l'application des dispositions du présent Code relatives au travail dissimulé, au marchandage, à la sous-traitance, au travail temporaire, aux prestations de services spécialisées et à l'emploi de travailleur étranger, les droits et pouvoirs de l'inspecteur et du contrôleur du travail et de la sécurité sociale, ainsi que de leurs suppléants légaux, s'exercent dans tous les lieux où se déroule une activité professionnelle, y compris :...

Moussa Hamady SARR
Honorable Député